

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE U18 FUTSAL - EPREUVE ELIMINATOIRE

Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue

Article Premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale U18 Futsal.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission Régionale du Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette phase préliminaire de la Coupe Nationale U18 Futsal sur le plan régional.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 4 du Règlement de la Coupe Nationale U18 Futsal (une seule équipe par club) et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est réservée à une équipe des clubs participant au Championnat Régional U18 Futsal.

Article 4. - Calendrier.

Les équipes engagées disputent obligatoirement cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs, communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F..

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.

En cas de match remis, la Commission fixe une date choisie en premier lieu parmi celles prévues pour les matches remis et en second lieu dans la mesure du possible parmi les dates libres restant au calendrier.

Article 5. - Système de l'Epreuve.

La Coupe se dispute par match à élimination directe entre les équipes engagées.

La Commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom de la ou des équipes qui participeront à la compétition propre.

Le nombre de qualifiés est fixé par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

Les rencontres ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Elles ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant formulée 10 jours au moins avant le match, une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des tirs au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées au point n°3 de la Loi 10 des Lois du Jeu de Futsal.

Article 6. - Désignation des rencontres et des Installations.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission. Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevable celle désignée initialement visitée par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Pour la Finale Régionale, l'installation sportive doit être équipée au minimum d'une tribune dont la capacité d'accueil et la configuration doivent être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche du match et les règles de sécurité.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément à l'article 7 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale U18 Futsal.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

. Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être licenciés, Futsal ou Libre, U18 et U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

. Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.

. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueurs par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuilles de match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – Réserves – Réclamation - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – Discipline.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale U18 Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.